(N° 105.)

Chambre des Représentants.

Séance du 3 Mars 1874.

Modifications aux attributions des députations permanentes des conseils provinciaux.

DEVELOPPEMENTS.

Messieurs,

La pensée de déférer au corps judiciaire le plus élevé les décisions de l'autorité administrative, dans toutes les matières qui touchent aux droits privés ou politiques des citoyens, est certainement conforme au caractère de nos institutions libérales. Elle tend à réaliser un progrès marqué auquel le législateur belge n'a cessé de se montrer favorable. Introduite par les lois électorales, la mesure fut étendue aux ordonnances en matière de patente par la loi du 22 janvier 1869, aux décisions rendues en matière de milice par la loi du 18 juin même année, et relativement à la garde civique par la loi du 13 juillet 1853. Le même principe fut admis par la loi du 22 juin 1865, en ce qui concerne les contributions directes, et consacré encore par diverses lois récentes. Ces dispositions législatives ont produit les meilleurs fruits, et l'intervention du pouvoir judiciaire a eu pour conséquence de faire cesser les inconvénients auxquels donnait lieu l'état de choses antérieur.

Le régime nouveau a sauvegardé de la manière la plus efficace les intérêts publics et privés, et on n'a jamais eu qu'à s'applaudir de l'avoir sanctionné. Aussi, chaque fois que le législateur a eu l'occasion d'en décréter l'extension, il l'a saisie avec empressement.

Le moment est venu d'appliquer un principe fécond à toutes les matières qui sont susceptibles d'en recevoir l'impression.

Introduire le pourvoi en cassation dans toutes les affaires administratives contentieuses où il existe en litige un intérêt privé, tel est l'objet de notre proposition.

Le mérite de la mesure ne peut être contesté. N'est-il pas naturel de désérer au pouvoir judiciaire suprême toutes les questions de droit que peuvent saire paître les débats dans lesquels sont engagés les intérêts privés des citoyens? Comment ne pas consier à ce pouvoir la haute mission d'examiner si la loi à été violée ou faussement appliquée, et si les formes protectrices des droits de tous ont été observées? Les motifs qui ont dicté l'introduction du recours en cassation en matière de patentes, etc., etc., militent également en ce qui concerne les matières énoncées en notre proposition.

Ainsi dans le cas où, en exécution de l'art. 77 de la loi communale, la députation statue sur la répartition et le mode de jouissance du pâturage, affouage et fruits communaux, de même que sur les conditions à imposer aux parties prenantes, quand il y a réclamation contre les délibérations de l'autorité communale, il existe des intérêts privés qui ont droit à une protection spéciale. Comment, par exemple, les parties prenantes ne seraient-elles pas admises à prouver que leurs droits ont été méconnus, au mépris de la loi, par la décision de la députation?

Notre système est plus évident encore en ce qui touche les impositions communales. En matière de patentes et de contributions dues à l'État, le recours en cassation est autorisé. Pourquoi en serait-il autrement en ce qui concerne les impositions communales?

On ne peut concevoir aucun motif sérieux justifiant une différence à cet égard. Aussi, l'un de nos collègues a-t-il proposé de combler la lacune que présente actuellement notre législation et que des arrêts de la cour suprême ont revelée. La proposition de loi que M. Anspach avait déposée sur ce point en 1869 est venue à tomber par suite de la dissolution de la Chambre en 1870 (¹).

Les observations qui précèdent s'appliquent à ce qui est statué quant aux alignements de la grande et petite voirie et à l'approbation des plans de bâtisse, dans les eas dont la connaissance est attribuée à la députation par les nos 7 et 8 de t'art. 90 de la loi communale.

Les décisions en cette matière touchent même au droit de propriété; elles peuvent avoir pour résultat de frapper les propriétés riveraines de véritables servitudes.

Dans notre système, les questions de fait seront jugées souverainement par les députations; nous augmentons, sous ce rapport, les attributions de ces corps électifs parfaitement à même de juger équitablement les difficultés qui peuvent s'élever, mais les questions de droit non moins que l'observation des formalités tutélaires des droits des citoyens seront appréciées par la cour régulatrice, dont les décisions présentent sous tous les rapports les plus puissantes garanties.

Il en est de même de ce qui concerne les établissements insalubres. L'existence seule de semblables établissements est de nature à modifier la propriété des voisins et à lui imposer des servitudes onéreuses et incommodes.

Même principe en matière de cours d'eau et de ce qui touche à l'ouverture, au redressement, à l'élargissement et à la suppression des chemins vicinaux. Ce sont

⁽¹⁾ Voir, sur cette question, arrêt de la cour de cassation du 7 janvier 1867 (J. XIX° siècle, 1867, première partie, pp. 110-113). Arrêt du 17 décembre 1867 (J. XIX° siècle, 1868, pp. 21-23). Notre ancien président, l'honorable M. Dolez, estimait même que, sous le régime actuel, le recours en cassation était recevable en matière d'impôts communaux, mais cet avis ne fut pas partagé par la cour.

là des mesures qui peuvent affecter les droits des propriétaires voisins et il est juste que, dans les limites de ses attributions, la cour suprême exerce le contrôle, qui est la meilleure sauvegarde de tous les intérêls.

Nous pensons donc que notre proposition est propre à réaliser un progrès qui, au point de vue administratif, placera la Belgique dans une position exceptionnelle inconnue aux nations voisines.

La cour de cassation devenue juge de toutes les décisions rendues par l'autorité administrative, lorsqu'un intérêt privé est en litige, c'est certainement là un système répondant à tous les besoins, garantissant tous les intérêts légitimes, et conforme aux principes de la liberté la plus large.

A l'occasion du recours en cassation énoncé au projet, nous introduisons, relativement aux matières auxquelles s'applique notre proposition, certaine publicité dans les séances des députations. Nous voudrions que les séances de ces colléges devinssent publiques, sans aucune réserve; mais, pour le moment et dans l'unique but de ne pas retarder l'adoption du projet, nous nous bornons à réclamer la publicité limitée, telle qu'elle a été admise par des lois récentes. (1).

C'est un pas vers un système plus libéral, qui finira par prévaloir dans un avenir peu éloigné.

La publicité, c'est notre Constitution, comme l'a dit, il y a quelques mois, un éminent magistrat. Il a ajouté avec raison : La publicité, c'est la conquête; partout où elle s'installe, elle civilise (2).

La publicité administrative, non moins que la publicité judiciaire, est de l'essence d'un gouvernement libre. Un jour, cet élément civilisateur pénétrera complétement dans tous les rouages de l'ordre administratif où il produira les fruits merveilleux que partout il fait éclore.

Entre-temps, sachons lui donner, en toute circonstance, d'utiles développements. Notre proposition est le complément d'un système de garanties introduit par les lois antérieures. Elle nous paraît digne des suffrages des amis de la liberté. Nous espérons que la Chambre lui donnera la sanction de son vote.

X. LELIÈVRE.

⁽¹⁾ Art. 56 des lois des 50 juin 1870 et 18 septembre 1873.

⁽²⁾ Voir le beau discours prononcé, le 45 octobre 4873, par M. Faider, le savant procureur général près la cour de cassation, en l'audience solennelle de rentrée.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque la députation du conseil provincial statuera sur les objets suivants :

- 1° La répartition et le mode de jouissance du pâturage, affouage et fruits communaux, ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes, dans le cas où il y a eu réclamation contre les délibérations de l'autorité communale;
 - 2º En matière d'impôts communaux;
- 3° En ce qui concerne les alignements de la grande et petite voirie et l'approbation des plans de bâtisse, dans les cas dont la connaissance est attribuée à la députation permanente du conseil provincial par les n° 7 et 8 de l'art. 90 de la loi communale;
 - 4º En ce qui touche les établissements insalubres;
 - 5° En matière de cours d'eau;
- 6° Relativement à l'ouverture, au redressement, à l'élargissement et à la suppression des chemins vicinaux;
- 7° Et généralement dans toutes les matières administratives contentieuses où il existe en litige un intérêt privé, seront observées, à peine de nullité, les formalités ci-après énoncées :

La décision contiendra les noms, prénoms et domiciles des personnes nominativement en cause;

L'exposé de l'affaire par un membre de la députation et le prononcé de l'ordonnance auront lieu en séance publique;

Le vote restera secret;

La décision sera motivée.

ART. 2.

La décision de la députation poura être attaquée par la voie du recours en cassation.

Le pourvoi doit, à peine de déchéance, être formé dans les délais suivants :

- 1º Par le gouverneur, dans les quinze jours de la décision;
- 2° Par les intéressés, ayant figuré comme tels devant la députation, dans les quinze jours à partir du jour de la réception de la décision à eux transmise par la voie administrative.

ART. 3.

La déclaration du recours est faite au gresse du conseil provincial par le demandeur en personne ou par un sondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir demeure annexé à la déclaration. Celle-ci est inscrite dans un registre à ce destiné.

ART. 4.

L'acte de pourvoi est, à peine de déchéance, signifié textuellement à toute personne nominativement en cause dans les dix jours de la déclaration.

La cour de cassation statue toutes affaires cessantes.

_ ART. 5.

Tous les actes de cette procédure sont exempts de frais de timbre, d'enregistrement et d'amendes. Sauf la condamnation aux frais et aux dépens, aucune indemnité du chef du rejet du pourvoi ne peut être imposée au demandeur, au profit du défendeur.

ART. 6.

Si la cassation est prononcée, la cause est renvoyée à la députation permanente d'un autre conseil provincial.

Si la seconde décision est annulée par les mêmes motifs que ceux de la première cassation, la députation à qui l'affaire est renvoyée se conformera à la décision de la cour de cassation sur le point de droit jugé par cette cour.

Bruxelles, 24 février 1874.

X. Lelièvre. De Baets.